

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1843.

---

*PROJET DE LOI ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme  
de la loi du 3 mars 1831 (1).*

---

### AMENDEMENTS

PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

*ART. 8 du projet primitif et 9 du projet de la section centrale.*

#### AMENDEMENT.

La disposition suivante est ajoutée comme § 2 au § 1<sup>er</sup> de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin , si l'élection se fait du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre , et à dix , si elle se fait à d'autres époques. »

*ART. 16 (nouveau) du projet de la section centrale.*

#### AMENDEMENT.

Le § 2 de l'art. 18 de la loi du 3 mars 1831 est abrogé.

L'art. 24 de la même loi sera rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'un collège aura à procéder le même jour aux élections pour la  
» Chambre des Représentants et le Sénat . les opérations se feront simultanément ,  
» comme il est dit ci-après. »

---

(1) Projet de loi et annexes, N° 116.  
Rapport, N° 150

Seront insérées, à la suite de l'art. 25 de la loi électorale, les dispositions suivantes :

- « Quand il y aura lieu de procéder simultanément aux élections pour les deux  
» Chambres, il y aura deux boîtes portant, l'une l'inscription SÉNAT, l'autre  
» celle de CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
» Le président recevra des mains de l'électeur d'abord le bulletin pour le  
» Sénat, puis le bulletin pour la Chambre des Représentants.  
» Les bulletins pourront porter à l'extérieur, l'un le mot SÉNATEUR OU SÉNA-  
» TEURS, l'autre celui de REPRÉSENTANT OU REPRÉSENTANTS, les abréviations de ces  
» mots ou les initiales S ou R ; dans tous les cas, ces désignations seront écrites  
» à la main et à l'encre noire ; tout bulletin sur lequel ces désignations seront  
» imprimées ou écrites autrement qu'à l'encre noire, tout bulletin portant à  
» l'extérieur d'autres désignations, ne sera pas reçu.  
» Si le bulletin ne porte aucune désignation extérieure, le président le dépo-  
» sera dans la boîte indiquée par l'électeur ; si le bulletin porte une désigna-  
» tion extérieure, le président le déposera dans la boîte indiquée par cette  
» désignation.  
» Lorsque l'électeur ne remet pas de bulletin pour l'une des Chambres, il est  
» pris note de l'omission, et cet électeur n'est pas compté au nombre des vo-  
» tants pour cette Chambre.  
» Le dépouillement des deux boîtes se fera dans chaque bureau sans désem-  
» parer, en commençant par la boîte du Sénat.  
» Les dispositions qui précèdent seront appliquées au second scrutin, s'il y a  
» lieu. »

**ART. 18 (nouveau).**

**PAPIER ÉLECTORAL.**

( Le Gouvernement ne se rallie pas à cette proposition. )

---